

Décision n° 2018-57 du **26 MARS 2018**

Complétant le dispositif de redevance de la marque *Esprit parc national*

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 23 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2017-46 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion de la marque collective « Esprit parc national » ;

Vu la marque collective « Esprit parc national » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 164 196 ;

Vu le Règlement d'usage de la marque « Esprit parc national » n°672115 enregistré au Registre national des marques le 14 juin 2016 ;

Vu la Délibération n°2016-10 / CA de Parcs nationaux de France modifiant le dispositif de redevance de la marque Esprit parc national ;

Vu la transmission totale de propriété de la marque « Esprit parc national » n° 706254 effective le 11 août 2017 à l'INPI au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité

Considérant que la marque *Esprit parc national* est aujourd'hui attribuée à plus de 400 bénéficiaires ;

Considérant que la redevance annuelle de la marque *Esprit parc national* est calculée sur la base du chiffre d'affaires HT de l'année N-1, généré par le bénéficiaire sur la globalité de son activité dans le domaine du produit ou service marqué.

Considérant qu'un bénéficiaire peut demander la marque pour plusieurs de ses produits ou services ;

Considérant que le dispositif de la redevance jusqu'à présent applicable ne comprend pas de cas d'exonération.

DECIDE

Article 1 : Le dispositif de redevance de la marque *Esprit parc national* est complété par un système d'exonération.

Les bénéficiaires de la marque peuvent être exonérés de la redevance dans les cas suivants :

- Au delà de deux contrats souscrits et du paiement des redevances correspondantes, le bénéficiaire est exonéré de toute redevance supplémentaire. En cas de non renouvellement d'un des deux premiers contrats d'attribution de la marque, la redevance reste due au titre des deux contrats suivants et/ou en cours d'exécution.

Le bénéficiaire s'entend par la structure juridique bénéficiant du contrat ou son représentant.

- L'exonération de la redevance peut être ponctuelle quand le bénéficiaire est dans l'impossibilité d'utiliser son outil de travail suite à la survenance d'un cas de force majeure. L'attribution de la marque s'inscrivant dans une relation de confiance, le dispositif d'exonération ponctuelle est basé sur un principe déclaratif, à faire auprès du parc national concerné.

Article 2 : La présente décision est portée à connaissance du comité de gestion de la marque Esprit parc national.

Article 3 : Les établissements publics des parcs nationaux sont chargés d'appliquer la présente décision.

Article 3: La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Agence française pour la biodiversité, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence » et sera transmise à chaque établissement public de parc national.

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »